



Règlement sur les normes d'accessibilité intégrées

Obligations de chaque conseil scolaire

Date d'entrée en vigueur	Obligation	Disposition du Règlement
2013		
Janvier 2013	<p>Établissement de politiques en matière d'accessibilité</p> <p>Le conseil élabore, met en œuvre et tient à jour des politiques régissant la façon dont il atteint ou atteindra l'objectif d'accessibilité en satisfaisant aux exigences énoncées dans le Règlement qui s'appliquent à son égard.</p> <p>Il inclut dans ses politiques une déclaration relativement à son engagement envers la satisfaction, en temps opportun, des besoins en matière d'accessibilité des personnes handicapées.</p> <p>Il met au point, par écrit, un ou plusieurs documents décrivant ses politiques, les met à la disposition du public et les fournit sur demande dans un format accessible.</p>	Article 3
Janvier 2013	<p>Plan d'accessibilité</p> <p>Le conseil établit, met en œuvre, tient à jour et documente un plan d'accessibilité pluriannuel qui décrit sommairement sa stratégie pour prévenir et supprimer les obstacles.</p> <p>Il affiche son plan d'accessibilité sur son site Web et le fournit sur demande dans un format accessible.</p> <p>Il actualise son plan d'accessibilité au moins une fois tous les cinq ans, en consultation avec les personnes handicapées et son comité consultatif de l'accessibilité.</p>	Article 4
Janvier 2013	<p>Obtention ou acquisition de biens, de services ou d'installations</p> <p>Le conseil prend en compte les critères et les options d'accessibilité lors de l'obtention ou de l'acquisition de biens, de services ou d'installations, sauf si cela n'est pas matériellement possible.</p> <p>S'il détermine que cela n'est pas matériellement possible, le conseil fournit une explication sur demande.</p> <p><i>L'article 6 du Règlement prévoit que les guichets libre-service doivent être accessibles.</i></p>	Article 5

Date d'entrée en vigueur	Obligation	Disposition du Règlement
Janvier 2013	<p>Ressources et matériel didactiques et de formation S'il est informé qu'il existe un besoin à cet égard, tout établissement d'enseignement ou de formation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • fournit les ressources ou le matériel didactiques ou de formation dans un format accessible qui tient compte des besoins en matière d'accessibilité du destinataire qui découlent de son handicap, en obtenant (par achat ou autrement) les ressources ou le matériel dans un format électronique accessible ou prêt à être converti si un tel format est disponible, ou en veillant à ce qu'une ressource comparable soit fournie dans un format électronique accessible ou prêt à être converti; • fournit aux personnes handicapées les dossiers scolaires et l'information relative aux exigences, à la disponibilité et au contenu des programmes dans un format accessible. 	Article 15
Janvier 2013	<p>Formation offerte aux éducateurs Le conseil fournit aux éducateurs une formation visant à les sensibiliser aux enjeux de l'accessibilité en ce qui a trait à la prestation et à l'enseignement de programmes ou de cours accessibles. Le conseil garde un dossier de la formation fournie, incluant notamment les dates des séances de formation et le nombre de participants.</p>	Article 16
2014		
Janvier 2014	<p>Formation Le conseil veille à ce qu'une formation sur les exigences des normes d'accessibilité énoncées dans le Règlement et sur les dispositions du <i>Code des droits de la personne</i> qui s'appliquent aux personnes handicapées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit fournie à tous les employés et les bénévoles, à toutes les personnes qui participent à l'élaboration de ses politiques et à toutes les autres personnes qui fournissent des biens, des services ou des installations pour son compte; • soit en phase avec les fonctions des personnes qui la reçoivent; • soit offerte dès que cela est matériellement possible. <p>Le conseil garde un dossier de la formation fournie, incluant notamment les dates des séances de formation et le nombre de participants.</p>	Article 7

Date d'entrée en vigueur	Obligation	Disposition du Règlement
Janvier 2014	<p>Processus de rétroaction</p> <p>Tout conseil qui dispose d'un processus de rétroaction lui permettant de recevoir des observations et d'y répondre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • veille à ce que ce processus soit accessible aux personnes handicapées en fournissant ou en faisant fournir sur demande des formats accessibles et des aides à la communication; • informe le public de la disponibilité de formats accessibles et d'aides à la communication. 	Article 11
Janvier 2014	<p>Sites et contenus Web accessibles : nouveaux sites</p> <p>Le conseil veille à ce que ses nouveaux sites Web, ainsi que leur contenu, soient conformes aux Règles pour l'accessibilité des contenus Web (WCAG) 2.0 (Niveau A).</p> <p>Cette exigence s'applique, dans la mesure du possible, aux sites Web et à leur contenu, y compris les applications Web, dont le conseil est responsable directement ou par le biais d'une relation contractuelle qui autorise la modification du produit, ainsi qu'au contenu Web publié après le 1^{er} janvier 2012.</p> <p>Pour déterminer s'il n'est pas matériellement possible de satisfaire à cette exigence, le conseil peut notamment tenir compte de la disponibilité de logiciels ou d'outils commerciaux ainsi que des répercussions importantes sur tout calendrier de mise en œuvre planifié ou amorcé avant le 1^{er} janvier 2012.</p>	Article 14
Janvier 2014	<p>Recrutement</p> <p>Le conseil avise ses employés et le public de la disponibilité de mesures d'adaptation pour les candidats handicapés durant son processus de recrutement.</p> <p>Il avise chaque candidat que des mesures d'adaptation sont disponibles relativement au matériel ou aux processus qui seront utilisés pour le recrutement.</p> <p>Il consulte tout candidat qui demande une mesure d'adaptation et lui fournit cette mesure d'une manière qui tient compte des besoins en matière d'accessibilité découlant de son handicap.</p> <p>Il avise le candidat retenu de ses politiques en matière de mesures d'adaptation pour les employés handicapés.</p>	<p>Article 22</p> <p>Article 23</p> <p>Article 24</p>

Date d'entrée en vigueur	Obligation	Disposition du Règlement
Janvier 2014	<p>Renseignements sur les mesures de soutien</p> <p>Le conseil informe ses employés de ses politiques en matière de soutien aux employés handicapés, notamment celles relatives à l'adaptation du lieu de travail.</p> <p>Il fournit ces renseignements aux nouveaux employés dès que cela est matériellement possible après leur entrée en fonction, et il fournit des renseignements à jour à ses employés lorsqu'il modifie ses politiques existantes.</p>	Article 25
Janvier 2014	<p>Formats accessibles et aides à la communication</p> <p>Le conseil consulte chaque employé handicapé pour lui fournir ou lui faire fournir des formats accessibles et des aides à la communication à l'égard de l'information nécessaire pour faire son travail et de l'information généralement mise à la disposition des employés au lieu de travail.</p> <p>Il consulte également l'employé quant à la pertinence d'un format accessible ou d'une aide à la communication.</p>	Article 26
Janvier 2014	<p>Plans d'adaptation individualisés et documentés</p> <p>Le conseil établit un processus écrit régissant l'élaboration d'un plan d'adaptation individualisé et documenté pour chaque employé handicapé.</p> <p>Ce processus couvre : 1) le mode de participation de l'employé; 2) les moyens utilisés pour l'évaluation individuelle; 3) la manière dont le conseil peut demander une évaluation médicale externe; 4) la manière dont l'employé peut se faire représenter par son syndicat ou par un autre représentant; 5) les mesures prises pour protéger le caractère confidentiel des renseignements personnels concernant l'employé; 6) la fréquence et le mode de réalisation des réexamens et des actualisations du plan; 7) si l'employé se voit refuser un plan d'adaptation individualisé, la manière dont les motifs du refus lui seront communiqués; 8) les moyens de fournir le plan dans un format accessible.</p> <p>Le plan comprend l'information demandée concernant les formats accessibles et les aides à la communication, ainsi que les renseignements individualisés nécessaires relativement aux interventions d'urgence sur le lieu de travail. Il indique également toute autre mesure d'adaptation devant être fournie.</p>	Article 28

Date d'entrée en vigueur	Obligation	Disposition du Règlement
Janvier 2014	<p>Processus de retour au travail</p> <p>Le conseil instaure un processus de retour au travail à l'intention de ses employés qui sont absents en raison d'un handicap et qui ont besoin de mesures d'adaptation liées à leur handicap afin de reprendre leur travail. Il documente ce processus, qui décrit sommairement les mesures que l'employeur prendra pour faciliter le retour au travail des employés et intègre les plans d'adaptation individualisés et documentés.</p> <p>Ce processus ne remplace pas tout autre processus de retour au travail prévu par toute autre loi.</p>	Article 29
Janvier 2014	<p>Gestion du rendement</p> <p>Le conseil tient compte des besoins en matière d'accessibilité de ses employés handicapés ainsi que de tout plan d'adaptation individualisé lorsqu'il mène des activités liées à l'évaluation et à l'amélioration du rendement d'un employé, de sa productivité et de son efficacité en vue de contribuer à son succès.</p>	Article 30
Janvier 2014	<p>Perfectionnement et avancement professionnels</p> <p>Le conseil tient compte des besoins en matière d'accessibilité de ses employés handicapés ainsi que de tout plan d'adaptation individualisé lorsqu'il fournit à ses employés des possibilités de perfectionnement et d'avancement professionnels (accroître les responsabilités de leur poste actuel ou leur accorder une promotion, habituellement fondée sur le mérite ou l'ancienneté).</p>	Article 31
Janvier 2014	<p>Réaffectation</p> <p>Lorsqu'il réaffecte des employés handicapés, le conseil tient compte de leurs besoins en matière d'accessibilité ainsi que de tout plan d'adaptation individualisé.</p>	Article 32
Janvier 2014	<p>Transport scolaire</p> <p>En consultation avec les parents ou les tuteurs des élèves handicapés, le conseil :</p> <ul style="list-style-type: none"> • identifie les élèves handicapés avant le début de chaque année scolaire; • élabore, pour chaque élève handicapé, un plan de transport individualisé qui précise de façon détaillée les besoins de l'élève en matière d'aide et qui inclut des plans relativement à la montée, à la sécurité et à la descente de l'élève; • détermine et communique aux parties intéressées les rôles et les responsabilités du fournisseur de services de transport, des parents ou tuteurs de l'élève handicapé, du conducteur du véhicule et du personnel scolaire approprié. 	Article 75

Date d'entrée en vigueur	Obligation	Disposition du Règlement
2015		
Janvier 2015	<p>Formats accessibles et aides à la communication</p> <p>Le conseil fournit ou fait fournir à la personne handicapée qui le demande des formats accessibles et des aides à la communication :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en temps opportun et d'une manière qui tient compte des besoins en matière d'accessibilité de la personne qui découlent de son handicap; • à un coût qui n'est pas supérieur au coût ordinaire demandé aux autres personnes. <p>Il consulte l'auteur de la demande pour déterminer la pertinence d'un format accessible ou d'une aide à la communication.</p> <p>Il informe le public de la disponibilité de formats accessibles et d'aides à la communication.</p>	Article 12
Janvier 2015	<p>Producteurs de matériel didactique ou de formation</p> <p>Sur demande, chaque producteur met à la disposition des établissements d'enseignement des versions accessibles ou des versions prêtes à être converties des manuels qu'il leur fournit.</p>	Article 17
Janvier 2015	<p>Bibliothèques d'établissements d'enseignement ou de formation</p> <p>Elles fournissent, acquièrent ou obtiennent autrement, sur demande, un format accessible ou prêt à être converti de toute ressource ou de tout matériel imprimé à l'intention d'une personne handicapée.</p>	Article 18
2020		
Janvier 2020	<p>Producteurs de matériel didactique ou de formation</p> <p>Sur demande, chaque producteur met à la disposition des établissements d'enseignement des versions accessibles ou des versions prêtes à être converties des documents imprimés qui sont des ressources d'apprentissage supplémentaires.</p>	Article 17
Janvier 2020	<p>Bibliothèques d'établissements d'enseignement ou de formation</p> <p>Elles fournissent, acquièrent ou obtiennent autrement, sur demande, un format accessible ou prêt à être converti de toute ressource ou de tout matériel numérique ou multimédia à l'intention d'une personne handicapée.</p>	Article 18

Date d'entrée en vigueur	Obligation	Disposition du Règlement
2021		
Janvier 2021	<p>Sites et contenus Web accessibles : ensemble des sites Le conseil veille à ce que tous ses sites Web, ainsi que leur contenu, soient conformes aux Règles pour l'accessibilité des contenus Web (WCAG) 2.0 (Niveau AA), sauf en ce qui concerne les sous-titres en direct et les audio-descriptions.</p>	Article 14

Dispositions relatives à la conformité

Article du Règlement	Disposition
Article 83	<p>Pénalité administrative Le directeur nommé par le sous-ministre fixe le montant de la pénalité administrative conformément à l'annexe 3 du Règlement, en établissant si la gravité de l'impact de la contravention est mineure, modérée ou majeure, et quels sont les antécédents de contravention du conseil pendant la période en cours de deux cycles de rapport. L'annexe 3 prévoit des pénalités de 500 \$ à 15 000 \$ par jour. Toutefois, un conseil qui commet une contravention majeure et a des antécédents de contravention majeurs pourrait se voir imposer une pénalité maximale de 100 000 \$ par jour.</p> <p>Une contravention est mineure si elle porte sur une exigence administrative, modérée si elle porte sur une exigence relative à la préparation organisationnelle, ou majeure si elle est susceptible de poser un risque pour la santé ou la sécurité des personnes handicapées.</p> <p>Les antécédents de contravention sont mineurs si au plus une contravention antérieure a été commise pendant la période en cours de deux cycles de rapport, modérés si de deux à cinq contraventions antérieures ont été commises pendant cette période, ou majeurs si au moins six contraventions antérieures ont été commises pendant cette période.</p> <p>La période de deux cycles de rapport commence le premier jour d'un cycle de rapport et se termine le dernier jour du cycle de rapport suivant.</p>
Article 84	<p>Révision de l'ordre Le conseil peut demander la révision d'un ordre en présentant une demande écrite motivée dans les 30 jours qui suivent le jour où l'ordre est donné. En vertu de l'article 26 de la <i>Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario</i>, il peut également interjeter appel auprès du Tribunal d'appel en matière de permis en déposant un avis d'appel auprès du Tribunal dans les 15 jours qui suivent le jour où l'ordre est donné.</p>

Article 85	<p>Paiement de la pénalité</p> <p>La pénalité administrative doit être payée dans les 30 jours qui suivent le jour où l'ordre est donné. En cas de révision ou d'appel de l'ordre, la pénalité doit être payée dans les 30 jours qui suivent la conclusion de la révision ou de l'appel.</p>
-------------------	---

Dispositions du Règlement déjà mises en œuvre

Date d'entrée en vigueur	Obligation	Disposition du Règlement
Juillet 2011	<p>Transport scolaire</p> <p>Le conseil veille à ce que des services de transport scolaire accessibles intégrés soient fournis à ses élèves ou voit à ce que des services de transport accessibles de remplacement appropriés soient fournis aux élèves handicapés si, à son avis, des services de transport scolaire accessibles intégrés ne sont pas possibles ou ne constituent pas la meilleure solution pour un élève handicapé à cause de la nature de son handicap ou pour des raisons de sécurité.</p>	Article 75
Janvier 2012	<p>Renseignements sur les mesures ou les plans d'urgence ou sur la sécurité publique</p> <p>S'il met à la disposition du public des renseignements sur les mesures ou les plans d'urgence ou sur la sécurité publique, le conseil doit les fournir sur demande dans un format accessible ou avec les aides à la communication appropriées, et ce dès que cela est matériellement possible.</p>	Article 13
Janvier 2012	<p>Renseignements relatifs aux interventions d'urgence sur le lieu de travail</p> <p>Le conseil fournit des renseignements individualisés relatifs aux interventions d'urgence sur le lieu de travail aux employés handicapés si ceux-ci en ont besoin en raison de leur handicap et que le conseil sait qu'ils ont besoin de mesures d'adaptation.</p> <p>Si l'employé qui reçoit ces renseignements individualisés a besoin d'aide et donne son consentement à cet effet, le conseil communique ces renseignements à la personne désignée par le conseil pour aider l'employé.</p> <p>Le conseil communique les renseignements individualisés dès que cela est matériellement possible après qu'il a pris connaissance du besoin de mesures d'adaptation.</p> <p>Le conseil examine les renseignements individualisés lorsque l'employé change de lieu de travail, que les besoins de l'employé en matière de mesures d'adaptation changent ou qu'il procède à un examen de ses politiques générales en matière d'interventions d'urgence.</p>	Article 27

